

férences ou à des congrès au pays ou à l'étranger et qui n'ont pas à s'en plaindre. Ils en retirent des avantages personnels mais le syndicat n'est pas taxé. Le syndicat n'est pas imposable. Où donc est la différence? Les sociétés minières ont le droit d'envoyer des délégués à des conférences sur les mines et de payer leurs dépenses mais celles-ci sont déduites parce qu'elles contribuent à rapporter des revenus à la compagnie. Certains travailleurs sont délégués par leurs syndicats sur un compte de frais. Le syndicat ne se met pas martel en tête pour autant, car il ne paie pas d'impôt. On nous dit cependant qu'il n'est pas normal qu'une société puisse déduire les frais de voyage de ses représentants. En bonne logique, nous nous devons de signaler qu'il faudrait une modification portant sur les comptes de frais des délégués syndicaux.

Il en va de même des associations professionnelles. Quand l'Association du barreau canadien ou l'Association médicale canadienne envoient des délégués à des conférences internationales, elles prennent en charge les frais de voyage. Certes, les personnes en question rendent certains services, mais un voyage en Europe n'est pas désagréable et il en est de même en ce qui concerne un déplacement à Genève où se trouve l'Organisation internationale du travail, et pourtant personne ne paie d'impôt sur le revenu sur ces déplacements.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): C'est le gouvernement qui casque.

L'hon. M. Lambert: C'est l'association ou le gouvernement qui paie, mais c'est la personne que l'on accuse de faire passer toutes ses dépenses aux frais généraux. On a prétendu qu'il fallait l'équité entre particuliers. Je connais des hauts fonctionnaires d'Ottawa qui passent jusqu'à 150 ou 170 jours ouvrables par an à représenter leur ministère à des conférences ou à des réunions en dehors de la ville. Ils continuent à toucher leur traitement et toutes leurs allocations, mais on paie leur note d'hôtel. Ils vivent de manière plus luxueuse lorsqu'ils assistent à ces congrès ou à ces réunions, et c'est pourquoi on les accuse de vivre dans le luxe et de faire passer toutes leurs dépenses aux frais généraux. Soyons donc justes, et examinons tout ce qui a trait aux comptes de frais et à leurs bénéficiaires.

On envisage de supprimer la déduction des frais d'adhésion à certains genres de clubs. Il est indéniable qu'un grand nombre d'affaires sont conclues au cours de déjeuners ou devant un verre, . . .

• (2.30 p.m.)

Une voix: Ou sur un terrain de golf.

L'hon. M. Lambert: Bien sûr. Les hommes d'affaires continueront d'inviter à l'hôtel les fonctionnaires et les clients éventuels qu'ils veulent influencer. Ils obtiendront un reçu pour le déjeuner ou le dîner. Ah! oui, cette pratique continuera. Mais ces hommes d'affaires n'auront plus la possibilité de se rendre au club où ils doivent payer une cotisation pour être admis. Il me semble que ces dispositions sont l'œuvre de jaloux qui n'ont pu s'affilier à certains clubs sans payer les droits requis, et ne peuvent donc les déduire comme les autres. Je l'ignore, et la question reste à débattre. On fait, à cet égard, une distinction absolument injuste et l'on essaie de s'en prendre à certains groupes et organismes. Je vois le député de Chambly qui hoche la tête. Quelle est la différence entre l'appartenance à un club et . . .

Une voix: C'est du député de Labelle que vous voulez parler.

[L'hon. M. Lambert.]

[Français]

Une voix: Pas de Chambly mais de Labelle!

L'hon. M. Lambert: Je m'excuse, je voulais dire Labelle. L'honorable député de Labelle (M. Dupras) ne paraissait pas me croire à ce moment-là.

[Traduction]

Je voudrais savoir quelle est la différence entre les avantages que procurent l'affiliation à un club et la possibilité d'acheter des billets de hockey des Canadiens. C'est une sorte de club et l'on est chanceux de pouvoir se procurer de tels billets. Une entreprise commerciale peut en déduire le prix à titre de frais. La cotisation versée à un club où l'on reçoit des clients devrait être rangée dans la même catégorie. Soyons logiques. Ou bien l'on admet la déduction de toutes ces cotisations, ou on les rejette d'emblée.

J'admets qu'il peut y avoir des abus. Les dépenses effectuées à l'occasion d'un bar mizvah où l'on invite 500 ou 600 clients éventuels, ne peuvent être déduites à titre de frais de représentation. J'ai constaté personnellement ce cas lorsque j'étais attaché au ministère du Revenu national. Quelqu'un a tenté de déduire pareilles dépenses. On ne saurait déduire par exemple, le coût d'un canot automobile de 135 pieds de long, ni d'un yacht luxueux que les grands brasseurs d'affaires utilisent, ni certains pavillons de chasse ou de pêche. On devrait toutefois permettre de déduire les sommes raisonnables consacrées à la promotion commerciale. J'estime, pour ma part, que les dispositions actuelles vont trop loin dans ce sens. Il y a ici un manque de logique. La position qu'on a adoptée est différente dans une certaine mesure de celle qu'avait prise le gouvernement dans son Livre blanc. C'est le contribuable qu'on doit avoir à l'esprit, monsieur le président, et non l'administration du gouvernement ou la commodité de cette administration. C'est le contribuable. Certains semblent croire que le contribuable est une personne isolée, une sorte de coq en pâte à qui on peut encore arracher des plumes et, dans certains cas, couper la gorge. Le contribuable n'existe pas dans l'intérêt de la bureaucratie, bien au contraire. Il est une anche que doit jouer la Couronne ou des divers paliers de gouvernement.

Puis-je maintenant mentionner la question des frais professionnels. Le député de Calgary-Nord a indiqué que, trop souvent, les gens se sont dit: «Eh bien, dans le passé, les membres des professions libérales ont joui d'un avantage.» Fait assez étrange, si on examine l'historique des impôts, on voit qu'en 1917, quand la loi de l'impôt sur le revenu a été adoptée, tout le monde était cotisé suivant leur comptabilité de caisse. Les gens étaient imposés sur leur revenu gagné en argent comptant. Des changements ont été apportés dans le cas des pratiques du commerce. Par exemple, les comptes à recevoir peuvent être utilisés à la banque pour ouvrir un compte de crédit. Le gouvernement, en quête de toujours plus de recettes, a décidé que les hommes d'affaires devraient inclure les comptes à recevoir; autrement dit, l'impôt serait établi en fonction des ventes. C'est le secteur des affaires qui a donné lieu à la première exception à la règle. Au cours des années, les empiètements ont continué et nous en sommes maintenant rendus au point où les entreprises constituées en société doivent payer une partie de leurs impôts d'avance.

Elles doivent payer leurs impôts plus ou moins sur une base mensuelle, un bon mois après avoir gagné le revenu. En fait, il n'y a actuellement aucun paiement anticipé pour les entreprises. Les partisans du gouvernement qui ont siégé au comité des finances et d'autres qui ont dit